

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 26/01/2023

VOI.23.00.A00151

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE, RUE CHARLES DORNIER, RUE GIRARDOT, RUE GENERAL
BRULARD et RUE DU POLYGONE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la direction des espaces verts.
Considérant que des travaux d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2023 au 07/02/2023 RUE DE DOLE et RUE CHARLES DORNIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 07/02/2023, un sens interdit est institué les 6 et 7 février de 8h à 15h. RUE DE DOLE entre la rue DORNIER et la rue du POLYGONE dans ce sens.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 07/02/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue de DOLE et se dirigeant en direction du centre ville.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CHARLES DORNIER
- RUE GIRARDOT
- RUE GENERAL BRULARD
- RUE DU POLYGONE

Article 3 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 07/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES DORNIER :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de DOLE en direction du centre ville., les 6 et 7 février de 8h à 15h. ;
- En fonction des conditions climatiques, ces mesures pourront être reconduite les 13 et 14 février, entre 8h et 15h. ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par



SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 JAN. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée